



Canadian Food
Inspection Agency

Agence canadienne
d'inspection des aliments



Comité d'interprétation des normes biologiques: Questions et réponses relatives à la Norme nationale du Canada sur les Systèmes de production biologique

L'Agence canadienne d'inspection des aliments, en partenariat avec la Fédération biologique du Canada, a mis sur pied le Comité d'interprétation des normes biologiques (CIN). L'objectif de ce comité est de conseiller le Bureau Bio-Canada sur l'interprétation de questions relatives à la Norme nationale sur l'agriculture biologique (CAN/CGSB 32.310 et CAN/CGSB 32.311).

Les réponses proposées aux questions soulevées par les exploitants au sujet de la Norme nationale sur les Systèmes de production biologique sont énoncées ci-dessous. Ces réponses pourront être commentées lors de l'ouverture de la période d'examen public à la date de leur affichage sur [le site Web du BBC](#).

Tous les commentaires relatifs à ces réponses doivent être envoyés à l'adresse OPR.RPB@inspection.gc.ca

Cette question a déjà été publiée sur le site du BBC et la réponse a été révisée suite à un amendement de la norme ou à un commentaire émis au cours de la période d'examen précédente

11-1 Prière de confirmer si les sulfates de magnésium, de cuivre, de manganèse et de cobalt obtenus à partir d'acide sulfurique peuvent être utilisés pour corriger les déficiences révélées par des analyses du sol ou des tissus végétaux. Q43

Les sulfates de fer et de zinc obtenus à partir d'acide sulfurique sont interdits. Les substances suivantes peuvent être utilisées pour corriger une déficience documentée 1) en cuivre – le sulfate de cuivre et le sulfate de cuivre basique, seulement utilisés « de manière à prévenir l'accumulation excessive de cuivre »; 2) en magnésium – kieselrite d'extraction minière, sels d'Epsom ou sulfate de magnésium synthétique s'il n'est pas enrichi avec des substances interdites par la norme; 3) en cobalt (non inscrit spécifiquement dans les LSP- 32.311 mais compris, comme micro-nutriment, dans l'annotation sur les oligo-éléments) – sulfate de cobalt de sources naturelles, chélaté ou non chélaté par des substances permises; 4) en manganèse – l'oxyde manganéux et le sulfate manganéux, de sources naturelles, chélatés ou non chélatés par des substances de sources naturelles. Références pertinentes dans les LSP dans la Table 4.2 : Sulfate de magnésium, Produits du manganèse, Minéraux d'extraction minière et minéraux

d'extraction minière non transformés, Sulfates de zinc ou de fer, Oligo-éléments (micro-nutriments).

Cette question a déjà été publiée sur le site du BBC et la réponse a été révisée suite à un amendement de la norme ou à un commentaire émis au cours de la période d'examen précédente

11-2 Est-ce que les savons insecticides contenant de l'alcool isopropylique et des acides gras dérivés d'huiles animales ou végétales peuvent être utilisés en production biologique? Q67

Oui, ce produit peut être utilisé car l'alcool isopropylique (1-Propanol) est un agent de formulation (listé dans 32.311 4.3) inclus dans la liste 4b de l'ARLA.

11-3 Quelle est la définition de “semences non traitées” qui s'applique à l'al. 5.3.2.1 de la norme CAN/CGSB 32.310? Par exemple, est-ce qu'une semence soumise à un nettoyage par blanchiment serait exclue de cette définition? Q77

Oui; la table 4.3 met en liste les substances qui peuvent être utilisées pour le nettoyage des semences, incluant l'acide peracétique. Le peroxyde d'hydrogène et l'acide acétique seraient aussi permis car ils sont des composants de l'acide peracétique.

11-4 Est-ce que les paillis bioplastiques faits avec du maïs sont considérés comme des « films pleinement biodégradables » dans le contexte de l'annotation qui accompagne les Paillis dans la table 4.3 des LSP? Q79

Un paillis bioplastique peut être considéré comme pleinement biodégradable si :

- 1) Le paillis n'est pas composé de matières issues du génie génétique;
- 2) Il n'inclut aucune substance interdite à l'al. 1.4.1.

11-5 Est-ce que la L-lysine est permise dans les aliments pour la volaille biologique? Q80

Oui. La Table 5.2 permet l'utilisation d'acides aminés non synthétiques.

11-6 Est-ce que les poulets à frire confinés doivent être logés dans des bâtiments équipés de fenêtres pour laisser entrer la lumière du soleil? Q82

Conformément à l'al. 6.8.1, l'accès à la lumière naturelle est requis à l'intérieur du bâtiment, mais les fenêtres ne constituent pas le seul moyen de se conformer à la norme.

11-7 Est-ce que le fumier provenant d'animaux élevés en cage peut être utilisé si la ferme affiche un déficit nutritionnel et si aucune autre source de fumier n'est disponible à l'intérieur d'une distance raisonnable? Q 83

Non. Aucune prescription ne figure dans le texte de la norme à l'al. 5.5.1.a, qui aurait pour effet de permettre l'utilisation de fumier provenant d'animaux élevés en cage.

11-8 Est-ce que les exigences relatives à la qualité de l'eau décrites à l'al. 7.4.2 s'appliquent à toutes les utilisations de l'eau en production de germinations? Est-ce que l'eau de rinçage pourrait être exclue de cette provision? Q84

Les provisions de l'al. 7.4.2 s'appliquent à tous les stades de la production de germinations. L'eau de rinçage n'échappe pas à cette provision.

11-9 Quelles sont les exigences minimales visant les espaces intérieurs et extérieurs pour l'élevage des poulettes? Q85

Aucune exigence n'est spécifiée dans la norme pour l'élevage des poulettes. Les exigences relatives au bien-être et à la santé des animaux décrites aux al. 6.8.1 et 6.8.11.1 s'appliquent.

11-10 Quelles sont les exigences d'accès aux aires extérieures pour les poulettes? Q86

L'al. 6.8.1 exige « ...de l'air frais et la lumière du jour en fonction des espèces, du stade de production ». Étant donné que l'accès des poulettes aux aires extérieures à un jeune âge prédispose les oiseaux à aller à l'extérieur une fois adultes, cette exigence est particulièrement appropriée.

11-11 Veuillez clarifier la signification de l'al. 6.2.2.d.iii. Est-ce qu'il y est confirmé que des animaux nourris de façon répétitive d'aliments conventionnels jusqu'au dernier trimestre de la grossesse peuvent encore donner naissance à des portées conformes à la norme? Q87

L'al. 6.2.2. d.iii ne s'applique qu'aux animaux en période de conversion. Pour les animaux déjà sous régimes biologique, l'apport de nourriture non biologique à tout moment de la gestation rendrait l'animal et sa portée non conformes à la norme biologique.

11-12 Est-ce que les substances produites à l'aide de plantes issues du génie génétique (par exemple, une levure ou un enzyme cultivés sur un substrat issu du génie génétique), peuvent être utilisées s'il est démontré qu'aucune trace des matériaux issus du génie génétique ne persiste dans le produit final? Q88

L'interdiction de matériaux ou produits obtenus par génie génétique à l'al. 1.4.1 s'applique à tous les matériaux utilisés « pour produire ou manipuler des produits biologiques ». Cette interdiction s'applique à l'utilisation de matériel génétiquement modifié et n'est pas liée à la présence ou à l'absence de matériel génétiquement modifié dans le produit final. La seule exception à cette interdiction est la dérogation spécifique allouée pour les vaccins produits à partir de substrats génétiquement modifiés.

11-13 Est-ce que l'opérateur doit obtenir une préautorisation pour fournir de la nourriture non biologique à ses animaux lors d'un événement catastrophique? Q89

Non, l'opérateur n'a pas besoin d'une préautorisation. Cependant, l'opérateur doit si possible aviser son organisme de certification et expliquer les circonstances atténuantes avant d'avoir recours à des aliments pour animaux non biologiques. L'opérateur a la responsabilité de démontrer adéquatement et logiquement que l'al. 6.4.1 s'applique et qu'il s'est conformé aux directives qui y sont décrites.

11-14 Pouvez-vous fournir des directives sur l'exemption maximale de 10 jours à l'al. 6.4.1? Q89.2

La période de 10 jours consécutifs est maximale. Si la période d'apport d'aliments non biologiques est fragmentée en séquences, ce qui pourrait légitimer une période totale supérieure à 10 jours, chaque séquence doit être évaluée séparément pour déterminer sa conformité à l'al. 6.4.1.

11-15 Le fumier provenant d'une opération de mise bas pour les truies peut-il être conforme à la norme? Q90

Le fumier provenant de truies en cases traditionnelles de parturition (où les animaux ne sont pas capables de se retourner) est interdit à l'al. 5.5.1. Se référer à la réponse à la question 83.

11-16 Dans une opération où des aliments biologiques et non biologiques sont transformés, est-ce que des agents nettoyants non inscrits dans les tables 7.3 et 7.4 peuvent être utilisés immédiatement avant la transformation du produit biologique? Q 91

Oui; cependant, l'utilisation d'agents nettoyants non inscrits dans les tables 7.3 ou 7.4 des LSP est permise sous les conditions spécifiques décrites aux al. 8.3.8 et 8.3.10 : 1) la procédure de nettoyage est jugée nécessaire; 2) elle doit être exécutée avant chaque opération biologique; 3) les substances de nettoyage doivent être enlevées des surfaces en contact avec les aliments et cette procédure doit être documentée; 4) l'élimination du produit nettoyant doit avoir un impact environnemental minimal.

11-17 L'al. 6.8.3 doit-il être interprété comme imposant une période d'exercice quotidien aux vaches en stalles entravées lorsque c'est possible (au moins deux fois par semaine) ou s'agit-il d'une simple recommandation? Q92

Oui, l'al. 6.8.3 est une exigence, et non une simple recommandation. L'intention de la norme est d'exiger que les vaches fassent régulièrement de l'exercice. Un opérateur qui faillirait à cette obligation tout au long de la saison hivernale contreviendrait sans équivoque à la norme.

11-18 Si l'inoculum pour ensilage contient des agents colorants synthétiques, est-ce que cela signifie que son utilisation est interdite en production d'aliments pour animaux biologiques? Q 94

Se référer à l'al. 6.4.4.j. Oui - l'utilisation de colorants synthétiques est interdite en production d'aliments biologiques pour animaux.

11-19 Si les conditions définies à l'al. 6.4.1, lequel permet l'utilisation temporaire d'aliments pour animaux non biologiques, sont remplies, est-ce que cette utilisation s'applique aussi à l'utilisation de gras digestibles dans l'intestin non biologiques? Q 95

Non. La permission d'utiliser des aliments non biologiques pour animaux a pour but de permettre à l'opérateur de maintenir la santé des animaux advenant une catastrophe qui causerait la perte d'aliments à la ferme et rendrait indisponibles les aliments biologiques pour animaux. Les gras digestibles ne sont pas inclus, sauf s'ils étaient inclus dans l'inventaire des aliments biologiques pour animaux à la ferme au moment de la catastrophe.

11-20 Est-ce que l'huile minérale peut être utilisée comme dépoussiérant dans le sulfate de potassium? Q96

Non. L'huile minérale n'est pas incluse dans les LSP (se référer à la table 4.2 des PSL: les "minéraux d'extraction minière" sont acceptables s'ils ne sont pas transformés ni enrichis avec des produits chimiques synthétiques).

11-21 Veuillez spécifier comment l'acide sulfurique peut être utilisé en conformité avec la NBC Q98

L'acide sulfurique est spécifiquement interdit dans la norme 32.311 pour la préparation des substances de la table 4.2 (produits à base de poisson, gypse, sulfates de fer, sulfates de zinc), des tables 4.3 (tampons), 5.3 (sulfates de cuivre, sulfates de magnésium, sulfates de calcium et sulfates ferreux), des tables 6.3 (sulfates de calcium, sulfates ferreux et sulfates de magnésium) et 6.6 (sulfates de calcium). Sans toutefois faire l'objet d'une mention spécifique, l'acide sulfurique est aussi interdit comme auxiliaire de production synthétique à la table 4.2 (roche phosphatée, plantes aquatiques et produits de plantes aquatiques, minéraux d'extraction minière). Bien que ne faisant pas l'objet d'une mention spécifique, il est permis à la table 4.2 pour le sulfate de magnésium sous forme de sels d'Epsom produits de façon synthétique.

11-22 Est-ce que l'al. 6.3.3 s'applique au pâturage utilisé pour la volaille? En d'autres mots, est-ce que l'élevage des poulettes peut être synchronisé avec la période de transition de la terre, ou faut-il attendre que le pâturage soit certifié biologique pour y introduire une nouvelle bande? Q99

Oui, l'al. 6.3.3 s'applique à l'élevage de la volaille. Les pâturages pour la volaille doivent être entièrement conformes ou être à l'année finale de transition, c.-à-d., il doit être vérifié qu'aucune substance interdite n'a été appliquée et que l'opération a été sous la supervision

d'un organisme de certification une année avant la mise en marché des animaux d'élevage biologiques.

Cette question a déjà été publiée sur le site du BBC et la réponse a été révisée suite à un amendement de la norme ou à un commentaire émis au cours de la période d'examen précédente

11-23 Est-ce que toutes les matières utilisées pour fabriquer du compost doivent être exemptes de toxines, ou est-il assumé que certaines ou toutes les toxines présentes dans les matières à composter seront dégradées et purifiées au cours du procédé de compostage? Q68

Non. L'annotation annexée aux Matières destinées au compostage de la Table 4.2 indique que le processus de dégradation doit être appuyé par une documentation.

11-24 Est-ce que les rayons X (à l'inspection douanière) font partie des irradiations telles que définies par la norme? Q45

Non. La technologie des rayons X utilisée pour l'inspection aux postes frontaliers n'est pas une irradiation telle que définie et interdite par la norme.

11-25 Pour les animaux laitiers, est-ce que la prostaglandine (hormone) peut être utilisée pour traiter la métrite et, si tel est le cas, quelle est la période de retrait? Q78.1

Pour tous les traitements qui n'apparaissent pas sur les LSP, une période de retrait minimale de 14 jours doit être observée - se référer à l'al. 6.7.6 d.

L'utilisation à des fins thérapeutiques d'hormones telles que la prostaglandine, qui ne sont pas incluses dans les LSP, est permise lorsque les traitements listés sur les LSP ne seront vraisemblablement pas efficaces et que les mesures préventives ont échoué. Une période de retrait minimale de 14 jours doit être observée. Si la prostaglandine est ainsi utilisée, suivant l'al. 6.7.7, la viande de l'animal ne peut plus être considérée comme viande biologique, mais cette intervention n'est pas incluse dans les « traitements » décrits à l'al. 6.7.6 e) iv. Cette restriction à deux traitements ne s'applique seulement qu'aux antibiotiques et parasitocides.

11-26 Veuillez clarifier la signification de la norme quant à la perte du statut biologique et aux périodes de retrait encourues lors de l'utilisation de parasitocides aux al. 6.7.6 iv (pour les animaux de boucherie) et v (pour les animaux laitiers). Q78.2

Les parasitocides qui ne figurent pas sur les LSP peuvent être utilisés pour traiter les animaux de boucherie : une fois que les mesures préventives ont échoué (6.7.9 b), que les échantillons de matières fécales indiquent la présence de parasites (6.7.9 b i), qu'une prescription rédigée par un vétérinaire spécifie le produit et la méthode de contrôle à appliquer (6.7.9 ii). Les périodes de retrait doivent égaler le double des exigences prévues sur l'étiquette ou 14 jours, selon la plus longue des deux périodes (6.7.9 b iii) et il ne doit y avoir qu'un traitement pour les animaux de boucherie de moins d'un an et un maximum de deux traitements pour la durée de vie de l'animal (6.7.9 b iv). Pour les animaux

laitiers, il ne peut y avoir plus de deux traitements combinés d'antibiotiques et de parasitocides par année (6.7.6 e iv).

11-27 Est-ce que les analgésiques anti-inflammatoires qui contiennent des stéroïdes sont permis lors des modifications physiques? Q78.3

Non, l'al. 6.7.2, en notant spécifiquement « qui ne contiennent pas de stéroïdes », spécifie que les médicaments anti-inflammatoires qui contiennent des stéroïdes sont interdits pour minimiser la douleur et le stress lors de modifications physiques.

11-28 Lorsqu'un médicament non inclus dans les LSP est utilisé, et qu'aucune prescription de retrait n'est indiquée sur l'étiquette, est-ce que les opérateurs biologiques doivent tout de même observer une période de retrait? Q78.4

L'al. 6.7.6 d édicte que lorsque des médicaments non inclus dans les LSP sont utilisés, une période de retrait de 14 jours ou du double des exigences prévues sur l'étiquette doit être observée. Si aucune période de retrait n'est indiquée sur l'étiquette, une période de retrait de 14 jours doit être observée.

11-29 Est-ce qu'une période de retrait est nécessaire dans le cas de l'administration thérapeutique d'un médicament tel le kétoprofène? Q78.5

Oui. Se référer à l'al.6.7.6 d. Comme le kétoprofène n'est pas inclus dans les LSP, une période de retrait minimale de 14 jours est exigée.

11-30 Est-ce que l'ocytocine peut être utilisée pour traiter les complications qui surviennent en période post-partum? Si c'est permis, quelles seraient les règles relatives au retrait? Q78.6

Oui. Mais l'al. 6.7.7 spécifie que seule son utilisation à des fins thérapeutiques est acceptable, et non à titre préventif. Dans le cas de l'ocytocine, la viande de l'animal traité peut conserver son statut biologique (Table 5.3 : Ocytocine).

11-31 Est-ce que l'utilisation des phéromones doit se faire par distributeurs passifs ou l'application par pulvérisation est permise? Q93

L'annotation annexée aux phéromones sous « Origine et utilisation » en limite l'utilisation dans des pièges et distributeurs. Les applications par pulvérisation sont interdites.